COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°07

Réunion du lundi 26 octobre 2026

Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mme Marie DORE – MM. Jean-Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.
A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.
3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)
4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, après rectificatif suivant :

➢ N° 81 – Match AV. S MAR VIVO 1 / HYERES FC 1, U16 D1 du 04.10.2026

Demande d'évocation de l'AV. MAR VIVO sur un joueur du HYERES FC susceptible d'être suspendu

La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU ... et inflige au joueur KADDOURI Ilyes n°2548506465 un match de suspension ferme supplémentaire à compter du 26.10.2026 ...***

2) Vu décision de la Commission de Discipline du 10.09.2026 sanctionnant le joueur KADDOURI Ilyes licence n°2548506465 de 2 matchs de suspension ferme à compter du 07.09.2026.
-Que le joueur n'a pas participé aux rencontres du 13 et 20.09.2026
Le reste sans changement

DOSSIERS EN INSTANCE

➢ N°73 – US ST MANDRIER 1 / ASPTT HYERES 1, U16 D3 Poule A du 04.10.2026

En attente d'informations complémentaires.

➢ N°75 – SPORTING CLUB DE TOULON 1 / FREJUS ST RAPHAEL 1, U12 Niveau 1 Poule B du 03.10.2026

En attente d'informations complémentaires.

➢ N°79 – ST TROPEZ FC 2 / AS MAXIMOISE 2, SENIORS D3 Poule C du 11.10.2026

Demande d'évocation du ST TROPEZ FC sur une joueur de l'AS MAXIMOISE susceptible d'être suspendu

- Vu feuille de match
- Vu courriel de ST TROPEZ FC du 12.10.2026
- En application de l'article 187.2 des RG, la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match du championnat Départemental D3 Poule C du 11.10.2026 ST TROPEZ FC 2 / AS MAXIMOISE 2 du joueur Abdelghani GAZZAOUI, lic. n°1731076824 susceptible d'être suspendu
- Constatant l'absence d'observations de l'AS MAXIMOISE
- Vu fiche informatique des sanctions du joueur incriminé
- Vu décision de la Commission de Discipline du 07.10.2026 sanctionnant le joueur Abdelghani GAZZAOUI de AS MAXIMOIS, licence libre / Vétéran « n°1731076824 » de deux matchs de suspension à compter du 05.10.2026.

Attendu :
- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par l'AS MAXIMOISE depuis le 05.10.2026
- que le joueur incriminé n'avait donc pas purgé la suspension prévue
- qu'il a participé à la rencontre de championnat Départemental Séniors D3 Poule C du 11.10.2026 ST TROPEZ FC 2 / AS MAXIMOISE 2 en état de suspension
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre

La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS MAXIMOISE 2 avec amende de 20 € pour en porter le bénéfice au ST TROPEZ FC 2 sur le score de 3 à 0*** (art.171.1 des RG et 65 des RS du District) et inflige au joueur Abdelghani GAZZAOUI, lic. 1731076824 ***un match de suspension ferme supplémentaire A/C du 02.11.2026*** (art. 226.4 des RG)

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de l'AS MAXIMOISE (art. 187.2 des RG)

> Transmis à la Commission des Activités Sportives

➢ N°90 – Match ENT PIVOTTE SERINET 1 / CSK OF VAL ROUGIERES 1, Coupe du Var Seniors du 18.10.2026

Réserves confirmées de ENT PIVOTTE SERINET. sur la participation et/ou la qualification de 2 joueurs de CSK OF VAL ROUGIERES 1 susceptible de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

-Vu feuille de match
-Vu réserves confirmées de ENT PIVOTTE SERINET recevables en la forme
-Vu dossier informatique des joueurs concernés

Attendu :

-Que le joueur BEN HAMMOUDA Mohamed Aziz de CSK OF VAL ROUGIERES est titulaire d'une licence libre/Sénior U20 n°9605915502 enregistrée le 05.10.2026, qualifiée le 10.10.2026
-Que le joueur ESTEVES Rayan de CSK OF VAL ROUGIERES est titulaire d'une licence libre/Sénior n°2546023943 enregistrée le 30.09.2025, qualifiée le 05.10.2026
-Qu'ils étaient bien qualifiés et pouvaient participer sans restriction à cette rencontre.
-Que ces reserves sont donc non fondées
La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH à HOMOLOGUER sur résultat sportif.***
Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de ENT PIVOTTE SERINET (art. 186.3 des RG)
> Transmis à la Commission des Coupe du Var

➢ N°95 – Match AS GIENS / SC NANSAIS 3, SENIORS D4 Poule A du 25.10.2026
Match non joué
Vu courriel du SC NANSAIS du 23.10.2026 à 13h49 avec copie à AS GIENS, déclarant forfait pour cette rencontre.
La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC NANSAIS 3*** **avec amende de 77 €, ainsi que la perte d'un point au classement, conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'AS GIENS sur le score de 3 à 0** (art.65 des R.S. du District).
> Transmis à la Commission des Activités Sportives

➢ N°96 – Match AC BERTHE 1 / ENT PIVOTTE SERINET 1, SENIORS D4 Poule A du 25.10.2026
Match non joué
Vu PV n°8 du 15.10.2026 de la Commission des Calendriers
Attendu :
-Qu'aucune convocation de l'AC BERTHE n'a été transmise dans les délais impartis (art. 53 des R.S. du District
-Que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.
La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AC BERTHE 1*** **avec amende de 20 € pour en porter le bénéfice à l'ENT PIVOTTE SERINET 1 sur le score de 3 à 0** (art.65 des RS du District)
> Transmis à la Commission des Activités Sportives

➢ N°97 – Match S.O COLLOBRIERES 1 / U.S. CADIERE 2, SENIORS D4 Poule A du 25.10.2026
Match non joué
Vu PV n°8 du 15.10.2026 de la Commission des Calendriers
Attendu :
-Qu'aucune convocation de S.O COLLOBRIERES n'a été transmise dans les délais impartis (art. 53 des R.S. du District
-Que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.
La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR PENALITE au S.O COLLOBRIERES 1*** **avec amende de 20 € pour en porter le bénéfice à l'U.S. CADIERE 2 sur le score de 3 à 0** (art.65 des RS du District)
> Transmis à la Commission des Activités Sportives

➢ N°98 – Match U.S. CADIERE 2 / ET.S. LORGUES 1, U19 D1 Poule B du 26.09.2026
Feuille de match manquante
Attendu :
-Qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives (PV n°7 du 01/10/2026, PV n°8 du 07/10/2026 et PV n°9 du 14/10/2026) l'original de la feuille de match n'est toujours

pas parvenu à la commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art.55.7 des R.S. du District).
La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR PENALITE à U.S. CADIERE 2*** **avec amende de 20 € pour en porter le bénéfice à ET.S. LORGUES 1 sur le score de 3 à 0.**
> Transmis à la Commission des Activités Sportives

➢ N°99 – Match SP.C. COGOLIN 1 / ST. TRANSIAN 1, U19 D1 Poule C du 24.10.2026

Match non joué
Vu PV n°8 du 15.10.2026 de la Commission des Calendriers
Attendu :
-Qu'aucune convocation de SP.C. COGOLIN n'a été transmise dans les délais impartis (art. 53 des R.S. du District
-Que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.
La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR PENALITE à SP.C. COGOLIN 1*** **avec amende de 20 € pour en porter le bénéfice à ST. TRANSIAN 1 sur le score de 3 à 0** (art.65 des RS du District)
> Transmis à la Commission des Activités Sportives

➢ N°100 – Match SIX FOURS LE BRUSC 1 / ENT PIVOTTE SERINET 1, U17 D1 du 25.10.2026

Match non joué
Vu courriel de la Ligue Méditerranée du 23.10.2026 décidant de suspendre les équipes de SIX FOURS LE BRUSC engagés en compétition régionales et départementales A/C du 22.10.2026.
Attendu :
-Que la rencontre U17 D1 du 25.10.2026, SIX FOURS LE BRUSC 1 / ENT PIVOTTE SERINET 1 n'a pas eu lieu
La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC*** **1 avec amende de 40 € ainsi que la perte d'un point au classement, conformément aux règlements pour en porter le bénéfice à ENT PIVOTTE SERINET 1 sur le score de 3 à 0** (art.65 des R.S. du District).
> Transmis à la Commission des Activités Sportives

➢ N°101 – J.S. BEAUSSET 1 / F.C. RAMATUELLE 1, U17 D2 du 25.10.2026

Match non joué
Vu courriel du F.C. RAMATUELLE 1 du 25.10.2026 à 08h24 avec copie à J.S. BEAUSSET, déclarant forfait pour cette rencontre.
La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à F.C. RAMATUELLE 1*** **avec amende de 40 € ainsi que la perte d'un point au classement, conformément aux règlements pour en porter le bénéfice à J.S. BEAUSSET 1 sur le score de 3 à 0** (art.65 des R.S. du District).
> Transmis à la Commission des Activités Sportives

➢ N°102 – O. ST MAXIMIN 1 / C.A. CANNETOIS 1, U14 D1 Poule 0 du 19.09.2026

Feuille de match manquante
Attendu :
-Qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives (PV n°6 du 24/09/2026, PV n°7 du 01/10/2026 et PV n°8 du 07/10/2026) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art.55.7 des R.S. du District).
La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR PENALITE à O. ST MAXIMIN 1*** **avec amende de 20 € pour en porter le bénéfice au C.A. CANNETOIS 1 sur le score de 3 à 0.**
> Transmis à la Commission des Activités Sportives

➢ N°103 – CSK OF VAL ROUGIERES 2 / SIX FOURS LE BRUSC 1, 1ère DIVISION FUTSAL du 19.10.2026

Match non joué

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 19.10.2026 à 16h28 avec copie à CSK OF VAL ROUGIERES, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 1*** **avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement, conformément aux règlements pour en porter le bénéfice à CSK OF VAL ROUGIERES 2 sur le score de 3 à 0** (art.65 des R.S. du District).

> Transmis à la Commission Futsal

➢N°104 – ET.S. LORGUES 1 / O. ST MAXIMIN 1, Coupe du Var U19 Poule 0 du 17.10.2026

Demande d'évocation de l'ET.S. LORGUAISE sur 1 joueur de l'O. ST MAXIMIN susceptible d'être suspendu lors de cette rencontre.

En attente des observations demandées à l'O. ST MAXIMIN pour **le lundi 02 novembre 2026 avant 12h00.**

Prochaine réunion
Le 02 novembre 2026

Le Président : **Yves SAEZ**
La Déléguée du CD : **Cathy DARDON**
Le Secrétaire : **Benyagoub SABI**